



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant aux contrôles des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail

LAB REF 27 - Révision 03

LA VERSION ELECTRONIQUE EST LA PLUS ACTUELLE





SOMMAIRE

1. OBJET	4
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	4
2.1. Références	4
2.1.1. Principales normes et documents techniques	4
2.1.2. Principaux documents Cofrac	5
2.1.3. Principaux textes réglementaires en lien avec l'accréditation	5
2.2. Abréviations et définitions	5
2.2.1. Abréviations	5
2.2.2. Définitions	6
3. DOMAINE D'APPLICATION	6
4. MODALITES D'APPLICATION	6
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	6
6. EXPRESSION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION	7
7. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME	7
7.1. Revue des demandes, appels d'offres et contrats	8
7.1.1. Relations entre le client et l'organisme de prélèvement	8
7.1.2. Relations entre l'organisme de prélèvement et le laboratoire	9
7.2. Maîtrise des travaux d'essai non-conformes	10
7.3. Audits internes	10
7.4. Personnel	10
7.4.1. Organisme de prélèvement	10
7.4.2. Laboratoire	11
7.5. Méthodes d'essai	12
7.5.1. Sélection des méthodes d'essais	12
7.5.2. Validation des méthodes d'essais	13
7.5.3. Application des méthodes d'essai	14
7.5.4. Incertitudes de mesure	15
7.6. Equipement	16
7.6.1. Partie prélèvement	16
7.6.2. Partie analyse	16
7.7. Echantillonnage	16
7.8. Manutention des objets d'essai	17
7.8.1. Transport et conservation des échantillons	17
7.8.2. Fiche d'accompagnement	17
7.8.3. Feuille de prélèvement	18
7.9. Assurer la qualité des résultats d'essai	18
7.10. Rapports sur les résultats	19
7.10.1. Rapport d'analyses	19
7.10.2. Expression des résultats	19



EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT AUX CONTROLES DES EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES AUX AGENTS CHIMIQUES DANS L'AIR DES LIEUX DE TRAVAIL

7.10.3. Rapport d'essais	19
7.10.4. Déclaration de conformité	20
7.10.5. Apposition du logotype de l'organisme d'accréditation	20
GEN REF 11	20
7.10.6. Transmission des résultats des contrôles techniques	21
8. MODALITES D'EVALUATION	21
8.1. Observation de prestations.....	21
8.2. Evaluation des exigences réglementaires (symbole ®).....	21
8.3. Evaluation d'une première demande d'accréditation.....	22

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

La norme NF EN ISO/IEC 17025 et le document Cofrac LAB REF 02 définissent les exigences générales pour l'accréditation des laboratoires d'étalonnages, d'essais et d'analyses.

L'objet du présent document d'exigences spécifiques est de définir les exigences à satisfaire par les organismes procédant aux contrôles des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail.

Les contrôles réglementaires des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail doivent être réalisés sous accréditation en application de l'article R. 4724-1 du Code du Travail.

L'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles précise que le contrôle technique est constitué de quatre prestations (établissement de la stratégie de prélèvement, réalisation des prélèvements, analyse des prélèvements, établissement du diagnostic de respect ou de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle), et que les organismes peuvent choisir la spécialité prélèvement ou la spécialité analyse.

Les organismes optant pour la spécialité prélèvement sont accrédités pour effectuer les prestations relatives à l'établissement de la stratégie de prélèvement, aux prélèvements et à l'établissement du diagnostic de respect ou de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle.

Les organismes optant pour la spécialité analyse sont uniquement accrédités pour effectuer les analyses.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

Les exigences de ce document viennent en complément de celles des documents cités ci-après.

Il appartient au candidat à l'accréditation de se tenir à jour des textes régissant le domaine concerné tant sur le plan technique que réglementaire.

2.1. Références

2.1.1. Principales normes et documents techniques

- Norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
- Norme NF X 43-298 : Air des lieux de travail - Conduite d'une intervention en vue d'estimer l'exposition professionnelle aux agents chimiques par prélèvement et analyse de l'air des lieux de travail
- Norme NF X 43-267 : Air des lieux de travail - Prélèvement et analyse de gaz et vapeurs organiques - Prélèvement par pompage sur tube à adsorption et désorption au solvant
- Norme NF EN 482 : Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques
- Norme NF EN 689 : Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage
- Norme NF EN 1076 : Exposition sur les lieux de travail - Procédures pour le mesurage des gaz et vapeurs à l'aide de dispositifs de prélèvement par pompage - Exigences et méthodes d'essai
- NF EN 838 : Exposition sur les lieux de travail - Procédures pour le mesurage des gaz et vapeurs à l'aide de dispositifs de prélèvement par diffusion - Exigences et méthodes d'essai



- NF X 43-269 : Qualité de l'air - Air des lieux de travail - Prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie : MOCP, MEBA et META - Comptage par MOCP
- Guide méthodologique MétroPol – INRS (5 volets)

2.1.2. Principaux documents Cofrac

- LAB REF 02 : Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017
- LAB REF 05 : Règlement d'accréditation
- LAB REF 08 : Expression et évaluation des portées d'accréditation
- GEN REF 11 : Règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux
- LAB INF 77 : Nomenclature et expression des lignes de portée d'accréditation pour les contrôles des expositions professionnelles aux agents chimiques des lieux de travail

2.1.3. Principaux textes réglementaires en lien avec l'accréditation

- Articles R. 4412-27 à R. 4412-31, R. 4412-76 à R. 4412-80, R. 4724-8 à R. 4724-13 du Code du Travail
- Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles
- Pour information, la circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail

2.2. Abréviations et définitions

2.2.1. Abréviations

- CAS : numéro du Chemical Abstract Service, division de l'American Chemical Society
- EPI : Equipement de Protection Individuelle
- GES : Groupe d'Exposition Similaire
- VLEP : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle
- INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
- NIST : National Institute of Standards and Technology (USA)
- NIOSH : National Institute for Occupational Safety and Health (USA)
- OSHA : Occupational Safety and Health Administration (USA)



2.2.2. Définitions

- Organisme de prélèvement : organisme réalisant la stratégie de prélèvement, les prélèvements, le diagnostic de respect ou de dépassement de la VLEP
- Laboratoire : organisme réalisant les analyses

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document d'exigences spécifiques s'adresse aux :

- Laboratoires d'essais accrédités ou candidats à l'accréditation selon la « NF EN ISO/IEC 17025 » pour le domaine cité en objet ;
- Evalueurs du Cofrac, pour lesquels il constitue un document de référence pour l'évaluation ;
- Membres des instances du Cofrac (Comité de Section Laboratoires, Commission d'Accréditation) pour lesquels il constitue un outil d'aide à la décision ;
- Membres de la structure permanente du Cofrac ;
- Clients des laboratoires d'essais accrédités sur ce domaine ;
- Instances officielles concernées par ce domaine.

4. MODALITES D'APPLICATION

Le présent document est applicable à compter du **15 novembre 2019**.

Ce document contient à la fois des exigences et des recommandations.

Le terme « **doit** » est utilisé pour exprimer une exigence. Les exigences correspondent à la retranscription des exigences de la norme d'accréditation, du prescripteur ou de la réglementation, ou relèvent des règles d'évaluation et d'accréditation du Cofrac.

Le terme « **devrait** » est utilisé pour exprimer une recommandation. Les recommandations relèvent de bonnes pratiques visant à satisfaire les exigences. L'organisme est libre de ne pas suivre la recommandation, s'il peut démontrer que les dispositions alternatives qu'il met en œuvre satisfont l'exigence d'accréditation correspondante.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications apportées sont indiquées par une marque de révision en marge gauche du document.

Ces modifications sont principalement liées :

- à la suppression de toutes références à la norme ISO/CEI 17025 version 2005 et à l'alignement des dispositions de ce document aux exigences de la version 2017 de la norme ISO/IEC 17025 ;
- à la suppression de la nomenclature qui va être transférée dans le document LAB INF 77 ;
- à la suppression de la notion d'entrepreneur principal ;
- à la suppression des paragraphes relatifs aux éléments clés d'un dossier de confirmation / validation pour une méthode de prélèvement ou d'analyse ;
- à la suppression de la table de référence croisée et à l'intégration dans le corps du document des exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 version 2017.



6. EXPRESSION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION

Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles – Art. 2

Les exigences réglementaires sont identifiées par le symbole ® dans ce document.

® Les organismes optant pour la spécialité « prélèvement » sont accrédités pour effectuer les prestations relatives à l'établissement de la stratégie de prélèvement, aux prélèvements et à l'établissement du diagnostic de respect ou de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle.

® Les organismes optant pour la spécialité « analyse » sont accrédités uniquement pour effectuer la prestation d'analyse.

La portée d'accréditation demandée est définie par l'organisme suivant les principes du document LAB REF 08, à partir des quatre éléments suivants :

1. Objet
2. Caractéristique mesurée ou recherchée
3. Principe de la méthode
4. Référence de la méthode

Pour établir sa portée, l'organisme peut se reporter aux tableaux qui listent les différents types de prélèvements et d'analyses les plus couramment rencontrés et pratiqués dans le domaine des Contrôles des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail, dans le document LAB INF 77.

Tout type de flexibilité tel que défini dans le document LAB REF 08 est envisageable dans le domaine des contrôles des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail.

7. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME

Dans le cadre de sa démarche d'accréditation, du maintien et du renouvellement de cette dernière, l'organisme doit notamment satisfaire aux exigences générales du Cofrac (définies dans la norme NF EN ISO/IEC 17025 et son document d'application LAB REF 02), aux exigences des méthodes d'essais, aux exigences réglementaires introduites par les articles R. 4412-27 à R. 4412-31, R. 4412-76 à R. 4412-80, R. 4724-8 à R. 4724-13 du Code du Travail **et l'arrêté du 15 décembre 2009 dans le cadre de contrôles réglementaires**, ainsi qu'aux exigences spécifiques contenues dans le présent document, développées ci-après.

Les exigences identifiées par le symbole ® ne s'imposent pas pour les contrôles hors cadre réglementaire (cf. remarques §7.1.1).



7.1. Revue des demandes, appels d'offres et contrats

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.1

Articles R. 4412-27, R. 4412-76, R. 4724-11 du code du travail

Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles – Art. 2

® Art. R. 4412-27, R. 4412-76 : Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies pour un agent chimique dangereux en application des articles R. 4412-149 ou R. 4412-150, l'employeur fait procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité dans les conditions prévues aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13.

® Art. R. 4724-11 : L'organisme accrédité qui établit la stratégie de prélèvement et effectue les prélèvements dans l'entreprise est maître d'œuvre du contrôle technique. Il peut sous-traiter la prestation d'analyse en la confiant à un autre organisme accrédité.

® Les organismes peuvent choisir la spécialité « prélèvement » ou la spécialité « analyse ».

En conséquence, pour les contrôles réglementaires, il incombe de fait à l'organisme de prélèvement la prestation de contrôle technique du risque chimique, la validation et la remise du rapport final.

7.1.1. Relations entre le client et l'organisme de prélèvement

® Art. R. 4724-9. – L'organisme accrédité, dont le personnel est tenu au secret professionnel, est indépendant des établissements qu'il contrôle. Il possède les compétences spécifiques requises pour chacun des agents chimiques sur lesquels il opère des contrôles techniques.

Les références et principes des méthodes de stratégie de prélèvement, de prélèvement et d'analyse doivent être clairement définis dans l'offre ou le contrat, et le client informé de leurs limites. L'objectif de la mesure est explicitement indiqué dans le contrat. Le contrat doit également indiquer si des prestations d'analyse sont confiées à d'autres laboratoires et les agents chimiques concernés.

Il appartient à l'organisme de prélèvement, dans le cadre de la revue des demandes, appels d'offre et contrats, d'établir ou de mettre à jour une stratégie de prélèvement, c'est-à-dire notamment de réaliser une visite préalable (identification des agents chimiques présents et description des postes de travail concernés par les agents chimiques sur lesquels porte le contrôle), de constituer des GES, de déterminer le nombre de travailleur à instrumenter, de sélectionner des méthodes de mesure à mettre en œuvre, de calculer l'exposition des salariés à partir des concentrations mesurées et établir le diagnostic de respect ou de dépassement des VLEP réglementaires 8 heures et court terme.

Remarques :

- Dans des cas particuliers (activité identifiable et poste de travail habituel, un seul polluant présent, très bonne connaissance de l'activité), la visite préliminaire peut ne pas être effectuée. Ce point doit être argumenté et le bien fondé de la stratégie de prélèvement doit être validé préalablement à tout contrôle.
- Pour les contrôles réglementaires, l'accréditation relative à l'établissement de la stratégie de prélèvement et du diagnostic de respect ou de dépassement de la VLEP est indissociable de l'accréditation relative au prélèvement, et l'arrêté du 15 décembre 2009 doit être appliqué.
- Le domaine d'accréditation pour la stratégie de prélèvement doit être en concordance avec celui concernant les prélèvements.

Le document LAB REF 27 n'est pas spécifique aux contrôles réglementaires. Ainsi, le client doit indiquer s'il s'agit d'un contrôle réglementaire ou non et il doit préciser les agents chimiques sur lesquels porte la prestation.



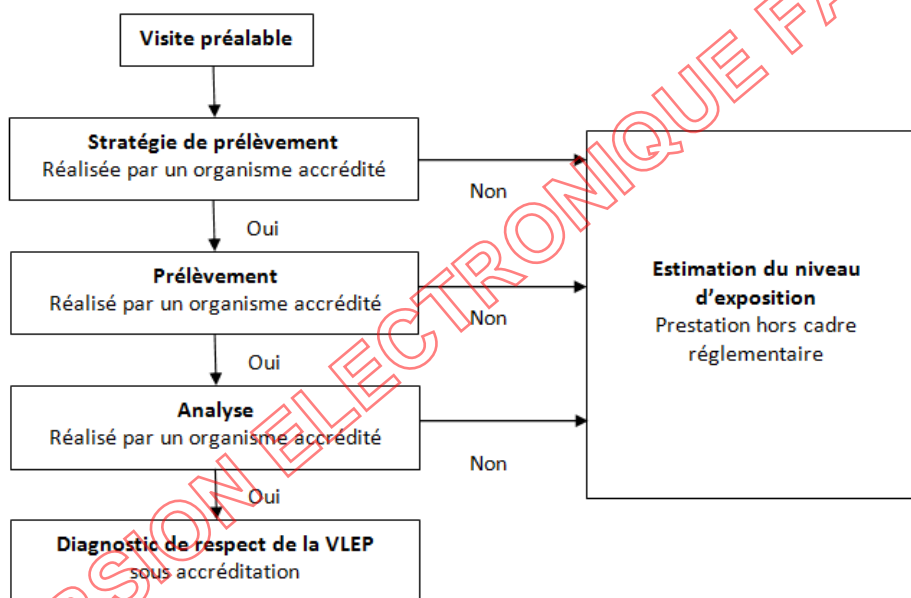
En outre, lorsqu'il ne s'agit pas d'un contrôle réglementaire, le client précisera à l'organisme de prélèvement la prestation attendue :

- Stratégie de prélèvement
- Prélèvement
- Analyse
- Diagnostic de respect de la VLEP

Il est à noter que dans ce cas le client peut réaliser lui-même une ou plusieurs de ces étapes. Toutefois, le diagnostic ne peut être rendu sous accréditation que si les 3 étapes précédentes le sont également.

Dans tous les cas le client doit indiquer s'il souhaite une estimation du niveau d'exposition ou un diagnostic de respect de la VLEP.

Le logigramme ci-dessous indique comment déterminer si la prestation est rendue ou non dans le cadre réglementaire.



7.1.2. Relations entre l'organisme de prélèvement et le laboratoire

Le contrat entre l'organisme de prélèvement et le laboratoire doit préciser en particulier toutes les données nécessaires à la réalisation d'une analyse répondant à l'objectif visé, la façon dont les résultats sont rapportés, la nature des supports de prélèvement, les types de conditionnement et les conditions de transport des échantillons.

Remarque : Certaines méthodes reconnues laissent à l'utilisateur des choix multiples sur le type de mise en solution ou d'extraction ou sur le type de détecteur, qui peuvent influencer sur le résultat. Ainsi, les principes des méthodes d'analyses doivent être clairement identifiés lors de la revue des demandes, appels d'offres et contrats.

Si les méthodes de prélèvement et d'analyse utilisées sont différentes, l'organisme de prélèvement doit s'assurer de leur compatibilité (exemple des normes NF X 43-267 et NF ISO 16200-1 ou NF X 43-257 et NF X 43-275 pour la quantification des métaux).



7.2. Maîtrise des travaux d'essai non-conformes

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.10

Tout évènement imprévu sur site remettant en cause la stratégie de prélèvement initialement validée avec le client doit être tracé et porté à la connaissance du responsable de l'intervention (cf. § 7.4.1) dès que possible. Celui-ci valide avec le client les modifications effectuées.

En cas d'évènements non prévus survenus au cours du prélèvement (exposition accidentelle, événement sur le prélèvement), la mesure doit être invalidée si l'impact est considéré comme majeur.

Les résultats hétérogènes obtenus pour un GES doivent être examinés avec soin afin de vérifier leur bien fondé et, le cas échéant, modifier la stratégie de prélèvement (cf. par exemple § 8.1. de la norme NF X 43-298).

7.3. Audits internes

NF EN ISO/IEC 17025 § 8.8

L'ensemble des activités de l'organisme de prélèvement et du laboratoire doit faire l'objet d'audits internes. On distingue notamment les quatre activités principales suivantes : l'établissement de la stratégie de prélèvement, la réalisation des prélèvements, l'analyse des prélèvements et l'établissement du diagnostic de respect ou de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle.

7.4. Personnel

NF EN ISO/IEC 17025 § 6.2

Arrêté du 15 décembre 2009 **relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles – Art. 7 et Annexe 3**

Une distinction est à faire entre l'acquisition théorique des connaissances et l'aspect pratique ; les connaissances théoriques pouvant s'acquérir lors de la formation initiale ou au cours de stages par exemple, alors que la mise en pratique relève plus du compagnonnage.

7.4.1. Organisme de prélèvement

L'organisme réalisant la prestation « prélèvement » s'assure que le personnel désigné pour cette activité a les compétences de base suffisantes et a reçu une formation adaptée. La formation du personnel sur l'élaboration d'une stratégie de prélèvement doit aborder des aspects théoriques (présentation des documents normatifs, techniques et des textes réglementaires) et concrets (présentation de documents d'enregistrement et réalisation d'exercices pour différentes situations).

Il appartient à l'organisme de prélèvement de disposer :

- d'une procédure décrivant le mode de qualification du personnel ;
- de critères de qualification et de validation des acquis (ex : connaissance et mise en œuvre des méthodes, utilisation des équipements, connaissance de la réglementation, connaissance des bonnes pratiques d'intervention, etc), comprenant une évaluation pratique sur le terrain ;
- de critères de maintien de la qualification, dont le contrôle de la maîtrise de la technicité des opérations du personnel.

L'organisme de prélèvement prend les dispositions pour assurer la coordination et la validation des différentes étapes de la prestation soumise à l'accréditation, par exemple par la désignation d'un responsable d'intervention qui, notamment :



- s'assure de l'examen des documents fournis par le responsable de l'établissement et de la réalisation d'une visite sur site au préalable pour établir la stratégie de prélèvement (cf. § 7.1.1) ;
- s'assure de la rédaction du contrat, en veillant à la cohérence des méthodes de mesure utilisées selon les objectifs de l'intervention et des méthodes analytiques prévues ;
- veille à la répartition et à la coordination des différentes responsabilités ou activités nécessaires au bon déroulement de l'intervention (préparation du matériel et des équipements nécessaires à l'intervention, organisation du déplacement et de la réalisation des mesures) ;
- veille à ce que toutes les données obtenues soient enregistrées comme il convient et étayées ;
- veille à la coordination des relevés et des observations effectués simultanément aux prélèvements et aux mesures sur site, notamment le relevé chronologique des tâches et observations de tous les éléments et circonstances pouvant avoir une incidence sur la contamination de l'air ambiant.

Remarque : Lors des évaluations, les compétences du personnel s'apprécient à travers la réalisation d'une stratégie de prélèvement et d'un prélèvement lorsque cela est possible en situation réelle sur site client ou en simulation. Dans le cadre d'une simulation, l'ensemble de la prestation doit être observé dans des conditions les plus proches possibles des conditions réelles.

® L'instance d'accréditation s'assure de la désignation par le laboratoire d'une personne responsable de la validation et de l'archivage des dossiers dans SCOLA pour chaque site géographique accrédité, ainsi que de l'existence de critères de désignation de cette personne, basés notamment sur la participation à la formation SCOLA délivrée par l'INRS.

Note : Le laboratoire au sens de l'arrêté est à considérer comme l'organisme de prélèvement

7.4.2. Laboratoire

Il appartient au laboratoire de disposer :

- d'une procédure décrivant le mode de qualification du personnel ;
- de critères de qualification et de validation des acquis ;
- de critères de maintien de la qualification, dont le contrôle de la maîtrise de la technicité des opérations du personnel.

Remarque : Il n'est pas imposé de qualifier une personne pour l'ensemble d'une méthode ; la qualification peut se faire pour une ou certaines étapes d'une méthode. Les résultats de comparaisons inter laboratoires ne peuvent, à eux seuls, servir à qualifier une personne.

En évaluation, les compétences des analystes peuvent être appréciées notamment au travers des enregistrements et de la réalisation d'une partie de l'essai.



7.5. Méthodes d'essai

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.2

7.5.1. Sélection des méthodes d'essais

Il est recommandé de respecter les méthodes reconnues au sens du document LAB REF 08. Cependant, conformément à ce document, l'organisme de prélèvement et le laboratoire ont la possibilité d'appliquer des méthodes non reconnues (généralement basées sur des normes). Le recours à des méthodes non reconnues doit être réalisé en accord avec le client (cf. § 7.1.1).

Pour tout écart à une méthode reconnue (exemple : utilisation hors du domaine d'application défini dans celles-ci ou adaptation d'une méthode reconnue), la méthode est considérée comme non reconnue (interne). Avant utilisation d'une telle méthode, le laboratoire doit valider cette dernière. Une expertise documentaire (étude de recevabilité) peut être requise pour que le Cofrac puisse se prononcer sur l'accréditation du laboratoire pour l'emploi de la méthode non reconnue en question.

Remarque : L'organisme de prélèvement et le laboratoire doivent posséder, pour chaque agent chimique prélevé ou analysé, une liste précisant les références des méthodes appliquées et les supports de prélèvement concernés (nature et capacité). Sur cette liste, doivent être mentionnés les performances des méthodes, le débit de prélèvement, l'orientation du support, les conditions de transport et de conservation, etc.

Cas particuliers des contrôles réglementaires pour les poussières de bois et les fibres céramiques réfractaires :

Conformément à l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail, la référence de la méthode pour le prélèvement et l'analyse des poussières de bois est la norme NF X 43-257 « Prélèvement d'aérosol à l'aide d'une cassette (orifice 4 mm) » ou toute autre norme équivalente reconnue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'arrêté du 30 mai 2018 relatif aux conditions de mesurage à des fins de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres céramiques réfractaires, la référence de la méthode pour le prélèvement et l'analyse des fibres céramiques réfractaires est la norme NF X 43-269 (2017) « Qualité de l'air - Air des lieux de travail - Prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie : MOCP, MEBA et META - Comptage par MOCP ».

® Conformément à l'article 1 de l'arrêté ci-dessus mentionné,

1. Les modalités de réalisation des prélèvements sont définies de façon à garantir la traçabilité des échantillons et leur représentativité de l'exposition professionnelle. Elles permettent en outre d'obtenir des prélèvements analysables.
2. Lorsque la nature des fibres a été caractérisée au préalable, l'analyse des prélèvements comprenant l'observation et le dénombrement des FCR sur les filtres, est réalisée en microscopie optique à contraste de phase (MOCP). Les modalités d'analyse sont définies de façon à assurer la justesse, la fiabilité et la traçabilité des résultats.
3. Lorsqu'une caractérisation de la nature des fibres observées en MOCP est nécessaire, l'identification des fibres est réalisée en microscopie électronique à balayage analytique (MEBA). Les modalités d'analyse en MEBA sont définies de façon à s'assurer de la présence de FCR et à garantir la fiabilité du résultat.



7.5.2. Validation des méthodes d'essais

L'organisme de prélèvement et le laboratoire ne doivent mettre en œuvre des méthodes pour le client que si elles sont validées et maîtrisées. La « validation » est la vérification par examen et l'apport de preuves objectives du fait que les exigences particulières en vue d'une utilisation prévue déterminée sont remplies.

En termes de « validation et maîtrise de la méthode », on distingue la confirmation de la maîtrise des méthodes reconnues (à renouveler lors de la révision du texte normatif) et la validation des méthodes non reconnues.

Les méthodes reconnues sont validées pour leur domaine d'application. Toutefois, il appartient au laboratoire de confirmer qu'il est en mesure de les appliquer de façon maîtrisée (délimitation du domaine d'application, connaissance de la limite de quantification, etc) avant de les proposer aux clients.

Un dossier de confirmation ou de validation peut être construit de la façon suivante :

- Finalité, domaine d'application et performances attendues de la méthode ;
- Mode opératoire de confirmation/validation, incluant les caractéristiques de la méthode à évaluer, le plan d'expérience, les règles statistiques utilisées en vue de déterminer les caractéristiques de la méthode et conclure sur sa validité ;
- L'ensemble des résultats produits, dont la traçabilité doit être assurée ;
- Une conclusion sur la maîtrise de la méthode dans un domaine d'application et suivant des performances définies.

Les principales caractéristiques à déterminer pour évaluer les performances d'une méthode sont les suivantes :

- Spécificité
- Répétabilité
- Reproductibilité
- Linéarité
- Sensibilité
- Limite de détection (calculée)
- Limite de quantification
- Justesse
- Etendue de mesure
- Incertitudes

L'organisme de prélèvement et le laboratoire peuvent s'inspirer de documents existants pour établir leur démarche de confirmation/validation de méthodes, notamment :

- la norme NF EN 482 « Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques » ;
- la norme NF X 43-267 « Air des lieux de travail – Prélèvement et analyse de gaz et vapeurs organiques – Prélèvement par pompage sur tube à adsorption et désorption au solvant », et plus particulièrement son annexe B intitulée « Exemple de validation de méthodes de prélèvement et d'analyse des gaz et vapeurs organiques dans les atmosphères des lieux de travail » ;



- la norme NF EN 1076 « Exposition sur les lieux de travail - Procédures pour le mesurage des gaz et vapeurs à l'aide de dispositifs de prélèvement par pompage - Exigences et méthodes d'essai » ;
- la norme NF EN 838 « Exposition sur les lieux de travail - Procédures pour le mesurage des gaz et vapeurs à l'aide de dispositifs de prélèvement par diffusion - Exigences et méthodes d'essai ».
- La confirmation/validation des méthodes doit être réalisée pour chacun des types de support de prélèvement (nature, taille), en fonction de la VLEP spécifique à chaque agent chimique. La limite de quantification globale de prélèvement et d'analyse devrait permettre de quantifier les concentrations égales à 0,1 VL (valeur limite à long terme ou à court terme) pour toutes les substances. D'une manière générale elle devrait être établie pour un domaine de concentration à valider de 0,1 à 2 VLEP-8 heures / 0,1 à 2 VLEP-15 minutes.
- Pour certaines VLEP d'agents chimiques, le domaine de concentration peut s'avérer inadapté. L'organisme de prélèvement et le laboratoire doivent justifier que les limites de quantification des méthodes utilisées permettent de mesurer les concentrations observées dans les atmosphères de travail. Ils doivent informer leurs clients des limites de ces méthodes.

7.5.3. Application des méthodes d'essai

7.5.3.1. Blanc de terrain

Le blanc de terrain correspond à un support (du même lot testé et utilisé pour les prélèvements) qui est soumis aux mêmes manipulations que les échantillons, sauf qu'il n'est pas utilisé pour réaliser un prélèvement d'air.

Il est de la responsabilité de l'organisme de prélèvement de gérer le blanc de terrain, afin de s'assurer de la non-contamination des échantillons, notamment lors de l'étape de préparation du prélèvement. Pour chaque lieu (site d'intervention), il doit y avoir au moins un blanc de terrain par campagne de prélèvement et par type de support en lien avec les agents chimiques recherchés.

Une tolérance sur le blanc de terrain doit être fixée par l'organisme de prélèvement pour confirmer la non-contamination des échantillons.

La valeur du blanc de terrain ne doit pas être soustraite du résultat obtenu, à l'exception des essais de pesées.

Remarque : Le terme « blanc de terrain » correspond au « témoin ».

7.5.3.2. Blanc de lot et blanc analytique

Il est de la responsabilité de l'organisme de prélèvement de s'assurer que le blanc du lot des supports utilisés a été réalisé, soit par ses soins, soit par le laboratoire. Le contrat entre l'organisme de prélèvement et le laboratoire doit préciser ce point (cf. § 7.1.2). Le blanc de lot sert à vérifier la conformité des supports issus d'un même lot (les éléments à rechercher et présents dans le support doivent l'être à des niveaux inférieurs aux spécifications normatives).

Le blanc analytique comprend généralement les réactifs et un blanc du lot des supports utilisés. La valeur du blanc analytique doit être soustraite du résultat obtenu.

7.5.3.3. Débit et durée de prélèvement

L'organisme de prélèvement doit s'assurer qu'il maîtrise le débit de prélèvement en le contrôlant dans les phases initiale et finale de chaque période de prélèvement, à l'aide d'un système de mesure de débit approprié.

L'organisme de prélèvement fixe la durée et le débit de chaque prélèvement de façon à obtenir un résultat exploitable en vue d'une comparaison à la VLEP pour l'agent chimique contrôlé. Ces



paramètres sont fixés en fonction des données issues de la stratégie de prélèvement, des contraintes imposées par les méthodes et à partir des données validées par le laboratoire.

7.5.3.4. Maîtrise des prélèvements

Sauf impossibilité technique, le contrôle de l'exposition professionnelle aux agents chimiques présents dans les atmosphères des lieux de travail doit être réalisé au moyen d'échantillonneur individuel (prélèvement sur opérateur).

Le personnel de l'organisme en charge de la réalisation de ces prélèvements individuels doit être présent sur site pendant la réalisation des mesures, afin notamment de s'assurer de leur bon déroulement, de procéder aux recueils d'informations sur les opérations réalisées dans l'établissement contrôlé et sur les événements pouvant affecter le résultat.

Le nombre de prélèvements en simultané doit être compatible avec l'organisation du travail du client et le nombre de techniciens préleveurs présents sur site.

7.5.3.5. Maîtrise du processus de mesurage

L'organisme de prélèvement doit s'assurer du respect des critères de validité du processus de mesurage, par exemple en vérifiant que la variation du débit de prélèvement soit inférieure à 5 % pour chaque mesure, que la quantité de l'analyte à rechercher présent dans la deuxième zone du tube à adsorption soit inférieure à 5 % de celle déterminée dans la première zone du tube.

Remarque : Les méthodes de prélèvement et d'analyse des aérosols dans l'air des lieux de travail peuvent se baser sur les documents suivants : NF EN 481 « Définition des fractions de taille pour le mesurage des particules en suspension dans l'air », FD CEN/TR 15230 « Guide pour l'échantillonnage des fractions d'aérosols inhalables, thoraciques et alvéolaires » et NF EN 13205 « Evaluation des performances des instruments de mesurage des concentrations d'aérosols ».

Les mesurages des agents chimiques sous forme de mélanges de particules aériennes et de vapeurs doivent satisfaire aux exigences de la norme NF EN 13936 « Exposition sur les lieux de travail - Mesurage de l'agent chimique sous forme de mélange de particules aériennes et de vapeur - Exigences et méthodes d'essai ».

7.5.3.6. Rendement d'extraction pour l'analyse de composés organiques

Le laboratoire doit se conformer à la méthode d'analyse lorsqu'elle impose des critères minimum de performance pour le rendement d'extraction (exemple : la norme ISO 17091 pour certains composés inorganiques) ou alors se fixer de tels critères si la méthode d'analyse ne précise rien.

7.5.4. **Incertitudes de mesure**

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.6

Les organismes doivent étudier le processus de prélèvement et d'analyse afin de mettre en évidence les facteurs qui influencent le résultat, permettant ainsi d'identifier les sources d'incertitudes, pour établir ensuite un plan d'action précisant les étapes mises en œuvre pour déterminer leurs incertitudes de mesure. Ils peuvent par ailleurs exploiter des données déjà acquises (provenant des comparaisons inter-laboratoires, des contrôles internes qualité par exemple).

Les organismes sont notamment invités à consulter les documents suivants :

- les normes liées aux applications de la statistique (NF ISO 5725) ;
- le guide EURACHEM Quantifying Uncertainty in Analytical Measurement, 2nd Edition (2000) ;
- la norme NF ISO 15767 « Contrôle et caractérisation de l'incertitude de pesée des aérosols collectés » pour les déterminations gravimétriques.



7.6. Equipement

NF EN ISO/IEC 17025 § 6.4

7.6.1. Partie prélèvement

L'organisme de prélèvement doit s'assurer notamment :

- de l'étanchéité du dispositif de prélèvement, en particulier pour la mesure de composés particuliers, selon les prescriptions normatives ;
- de la capacité de la pompe de prélèvement à résister aux pertes de charge associées aux dispositifs.

Les pompes pour l'échantillonnage individuel des agents chimiques doivent respecter les prescriptions de la norme NF EN ISO 13137 « Air des lieux de travail - Pompes pour l'échantillonnage individuel des agents chimiques et biologiques - Exigences et méthodes d'essai ». En l'absence de garantie du constructeur de la conformité à cette norme, l'organisme de prélèvement doit apporter la preuve du respect des prescriptions de la norme NF EN ISO 13137.

Les tubes à adsorption utilisés avec pompage pour la détermination des gaz et vapeurs doivent satisfaire aux exigences de la norme NF EN 1076.

7.6.2. Partie analyse

Le laboratoire doit s'assurer que l'état de fonctionnement et le statut d'étalonnage des équipements sont vérifiés et jugés satisfaisants.

7.7. Echantillonnage

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.3

Article R. 4412-27 du code du travail

Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles – Art. 8

® Art. R. 4724-10. : L'organisme accrédité établit la stratégie de prélèvement, après consultation de l'employeur, du médecin du travail et du comité d'hygiène et de sécurité du travail ou, à défaut, des délégués du personnel. L'employeur lui communique toutes données utiles, notamment le résultat de l'évaluation des risques chimiques.

® Les modalités et méthodes générales à mettre en œuvre pour le contrôle du respect des valeurs limites d'exposition professionnelle sont définies en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 15 décembre 2009.

La stratégie de prélèvement explicite les éléments ci-après :

- l'objet de la mission ;
- le périmètre d'intervention (locaux/installations, horaires de travail, ateliers, équipes, agents chimiques, ...) ;
- la liste des documents fournis (références et versions) par l'établissement et commentés par l'entité chargée des prélèvements ;
- la liste des personnes rencontrées et leurs fonctions ;
- la liste des différents GES clairement identifiés, le nombre de travailleurs concernés et les éléments retenus pour constituer ces GES (agents chimiques, tâches réalisées, etc).
- Le plan d'échantillonnage contenant les éléments ci-après :



- identification du GES avec liste des fonctions/atelier ou zone ;
- agents chimiques à mesurer et types de VLEP (avec n° CAS s'il existe) ;
- type de mesures (prélèvement individuel, ...) ;
- durée des prélèvements (compatible avec la méthode, la LQ visée et les niveaux d'exposition attendus) ;
- nombre de mesures sur le GES ;
- périodes de prélèvement (saison, horaires ...) ;
- conditions d'activité prévues pour la réalisation des prélèvements (critères de représentativité : type, régime, phases de production) ;
- phases à prendre en compte pour les mesures de courte durée ;
- observations particulières (mesures successives si nécessaire de fractionner le prélèvement, périodes de port des EPI respiratoires) ;
- tableau de méthodes de prélèvement et d'analyse.

7.8. Manutention des objets d'essai

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.4

7.8.1. Transport et conservation des échantillons

Il est de la responsabilité de l'organisme de prélèvement de s'assurer que le transport des échantillons (supports ayant servi aux prélèvements) soit effectué dans les conditions garantissant leur intégrité préconisées par la méthode utilisée pour l'agent chimique contrôlé, ou selon les recommandations données par le laboratoire.

Le laboratoire s'assure que le conditionnement et que les conditions de transport (abri de la lumière, température et délai entre le prélèvement et la réception) sont conformes, aux conditions normatives ou à ses recommandations précisées lors de la revue de contrat. Si l'échantillon reçu ne satisfait pas à ses critères, il doit émettre des réserves sur les résultats.

Concernant les conditions de conservation des échantillons (lieu, température, durée), il est de la responsabilité du laboratoire de suivre les conditions préconisées dans les méthodes utilisées pour les agents chimiques contrôlés. Si aucune information n'est disponible, il doit alors réaliser des essais de conservation.

7.8.2. Fiche d'accompagnement

La fiche d'accompagnement transmise au laboratoire doit comprendre notamment les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- la date de l'envoi ;
- les références des échantillons prélevés ;
- les numéros de lot utilisés ;
- l'identification de l'organisme de prélèvement ;
- la date du prélèvement ;
- les agents chimiques à rechercher ;
- le type de support de prélèvement ;
- la méthode d'analyse convenue (principe analytique et référence) ;



- toute information sur des conditions particulières lors du prélèvement.

7.8.3. Feuille de prélèvement

La feuille de prélèvement (correspond à la feuille de prise de notes au cours des prélèvements) comprend au moins les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- le rappel de la référence du prélèvement portée sur l'échantillon ;
- le numéro de dossier ou de commande de la prestation ;
- l'auteur du prélèvement (organisme, opérateur) ;
- les agents chimiques à rechercher ;
- l'identification de l'appareil et du support de prélèvement ;
- la localisation, la nature du poste et le nom du travailleur (en clair ou codé) ;
- le type et l'environnement (plein air, milieu intérieur, ...) du lieu de travail et les tâches effectuées pendant la période de prélèvement ;
- les moyens de protection collective mis en œuvre et leur état de fonctionnement ;
- les EPI respiratoires (caractéristiques et périodes de port) ;
- l'identification du GES ;
- la date de prélèvement ;
- le type de prélèvement (fixe ou ambulatoire, 8h/CT) ;
- les périodes de prélèvement (heures de début et de fin) ;
- le débit de prélèvement initial et final ;
- les conditions environnementales, le cas échéant ;
- toute information sur des conditions particulières lors du prélèvement ; par exemple les autres composés connus (gaz, vapeurs, particules) présents dans l'atmosphère si une influence est connue ou soupçonnée (interférences, additivités, ...).

7.9. Assurer la qualité des résultats d'essai

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.7

Arrêté du 15 décembre 2009 **relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles – Art. 4**

® Les organismes accrédités pour la prestation d'analyse participent régulièrement, à leurs frais, à des comparaisons interlaboratoires lorsqu'elles sont organisées pour l'agent chimique ou la technique analytique concernés.

® Ces comparaisons sont effectuées auprès de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) ou tout autre organisme organisateur de comparaisons interlaboratoires accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 en combinaison avec le guide ISO/CEI 43-1 selon les recommandations du guide ILAC G13.

Note : La norme NF EN ISO/CEI 17043 « Évaluation de la conformité - Exigences générales concernant les essais d'aptitude » remplace les normes citées ci-dessus. Par ailleurs, les comparaisons interlaboratoires au sens de l'arrêté sont à considérer comme des essais d'aptitude.



® Les résultats des organismes à ces comparaisons sont pris en compte par l'organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

Le laboratoire doit participer à des essais d'aptitudes pour chaque technique analytique faisant partie de son périmètre d'accréditation et devrait y recourir à une fréquence d'au moins une fois par an.

Lorsqu'aucun essai d'aptitude n'existe ou n'est approprié, il appartient à l'organisme de prélèvement et au laboratoire, de recourir à différentes pratiques robustes de surveillance pour assurer sa performance.

7.10. Rapports sur les résultats

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.8
GEN REF 11

Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles – Art. 5, 6, 7, 8

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un contrôle réglementaire réalisé dans le respect de l'arrêté du 15 décembre 2009, l'organisme de prélèvement le mentionne explicitement dans le rapport d'essai.

7.10.1. Rapport d'analyses

Le rapport d'analyses doit comprendre notamment les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- les références des échantillons prélevés (identification complète de l'échantillon) ;
- le type de support de prélèvement ;
- la méthode d'analyse (conditions analytiques, principe analytique et référence) ;
- les résultats (échantillon, blanc de terrain) ;
- les incertitudes ;
- les réserves éventuelles susceptibles d'avoir affecté les résultats obtenus.

Concernant la date d'exécution des analyses, le laboratoire doit, au moins, préciser la date de mise en analyse (désorption/extraction) ou la date d'analyse pour les agents chimiques instables dans le temps (par exemple, chlorure de vinyle).

7.10.2. Expression des résultats

® Les modalités et méthodes générales à mettre en œuvre pour le contrôle du respect des valeurs limites d'exposition professionnelle sont définies en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 15 décembre 2009.

Les résultats sont présentés dans les conditions du site de prélèvement et sont exprimés en ppm, mg/m³ ou fibres/cm³.

Remarque : La norme NF X 43-298 explicite les règles de calcul en lien avec les différents traitements de données (notamment valeurs « inférieures », statistiques, pondération avec les EPI).

7.10.3. Rapport d'essais

Conformément à la politique Cofrac « Echantillonnage et prélèvement », l'organisme de prélèvement est responsable envers les clients des travaux effectués par le laboratoire, et à ce titre, de la validation du rapport final.



Bien que ne réalisant pas l'intégralité de la prestation, l'organisme de prélèvement est amené à éditer, conformément à la demande du client, un rapport présentant la stratégie de prélèvement établie et le résultat final, généralement la concentration finale exprimée en ppm, mg/m³ ou fibres/cm³, ainsi qu'une déclaration de conformité, ou des avis/interprétations en découlant. L'établissement du résultat final et l'évaluation des incertitudes de mesure associées incombe à l'organisme de prélèvement.

A condition que l'incertitude de mesure n'affecte pas la validité et l'application du résultat, l'organisme de prélèvement n'est pas dans l'obligation d'inclure l'incertitude de mesure au rapport d'essais.

Le rapport d'essais doit comprendre notamment les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- la description de la constitution des GES et leur composition ;
- les moments de prélèvement (date, début et fin) ;
- la localisation des prélèvements, les tâches réalisées pendant les prélèvements, les conditions de travail pendant les prélèvements, ainsi que les faits et facteurs susceptibles d'influencer de manière significative les résultats ;
- les concentrations mesurées sur la période de prélèvement pour chaque GES ;
- les résultats d'exposition par rapport à la période de référence de la VLEP contrôlée ;
- le diagnostic de respect ou de dépassement des VLEP 8 heures ou court terme ;
- le cas échéant, les résultats antérieurs ayant permis l'établissement de ce diagnostic.

7.10.4. Déclaration de conformité

Les rapports émis par l'organisme de prélèvement dans le cadre des contrôles réglementaires peuvent comporter des déclarations de conformité. Une simple comparaison des résultats à une valeur limite réglementaire est considérée comme une déclaration de conformité.

Comme le référentiel réglementaire ne mentionne rien quant à la prise en compte de l'incertitude et si le client de l'organisme de prélèvement ne précise rien, le rapport d'essais doit signaler dans ce cas l'utilisation faite de l'incertitude de mesure, en mentionnant par exemple « Pour déclarer la conformité, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat ».

7.10.5. Apposition du logotype de l'organisme d'accréditation

GEN REF 11

® Les résultats des contrôles techniques figurent dans un rapport d'essais, dont une version est établie en langue française, portant le logotype¹ de l'organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail.

® Lorsque la prestation d'analyse est sous-traitée, le rapport d'analyse doit être intégré *in extenso* au rapport d'essais.

¹ Bien que la réglementation en vigueur parle de logotype, il faut entendre ici la marque de l'organisme d'accréditation



Remarques :

- L'organisme de prélèvement précise si la stratégie de prélèvement est couverte par l'accréditation.
- L'organisme de prélèvement peut rapporter le résultat final sous couvert de son accréditation uniquement si ce dernier et le laboratoire ont produit leurs résultats sous accréditation. De même, ce n'est que dans ce cas que la déclaration de conformité ou les avis et interprétations en découlant pourront être couverts par l'accréditation.

7.10.6. Transmission des résultats des contrôles techniques

® L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) est désigné au titre de l'article R. 4724-12 du code du travail pour collecter et exploiter les résultats des contrôles techniques.

® Ces résultats sont adressés par l'organisme maître d'œuvre du contrôle technique tel que défini à l'article R. 4724-11 du code du travail conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats précisées par l'INRS. Cette transmission doit être effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de l'émission du rapport d'essai.

Cette base de données INRS est intitulée SCOLA.

8. MODALITES D'EVALUATION

Les modalités d'évaluation sur site sont définies dans le document Cofrac LAB REF 05 « Règlement d'accréditation ».

8.1. Observation de prestations

L'évaluation consiste notamment en une observation de la réalisation de tout ou partie des prestations dans la portée d'accréditation revendiquée. Lorsque cette portée inclut l'établissement d'une stratégie de prélèvement et des prélèvements sur site, l'observation de prestations doit se faire sur site client ou au cours de simulations.

Remarque : En cas de manquement aux règles de sécurité notamment vis-à-vis du risque chimique, l'évaluateur peut faire valoir son droit de retrait.

8.2. Evaluation des exigences réglementaires (symbole ®)

L'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles introduit des exigences supplémentaires dans le référentiel d'accréditation que les laboratoires doivent satisfaire.

L'évaluation de ces exigences réglementaires comme l'ensemble des autres exigences s'effectue à l'occasion de chaque évaluation périodique du cycle d'accréditation du laboratoire.

Au cours de l'évaluation, des fiches d'écart peuvent être notifiées en cas d'absence de dispositions ou d'un défaut d'application constaté vis-à-vis de ces exigences réglementaires. Il est alors indiqué dans le constat d'écart le texte et l'article concerné en plus du paragraphe concerné de la norme d'accréditation.

De plus, en lien avec le dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2009, l'évaluateur technique vérifie la participation effective et les résultats du laboratoire d'analyses aux comparaisons interlaboratoires.



Enfin, l'évaluateur technique s'assure de la transmission et de la qualité des opérations de saisie par l'organisme de prélèvement des résultats des contrôles *via* la base SCOLA, comme prévu dans l'article 7 et conformément à l'annexe 3 § 2 de l'arrêté du 15 décembre 2009. Les résultats de cette vérification doivent apparaître au sein du rapport d'évaluation du laboratoire lors de chaque évaluation réalisée par l'instance d'accréditation.

8.3. Evaluation d'une première demande d'accréditation

Dans le cadre d'une première demande d'accréditation sur ce domaine (initiale ou d'extension), l'organisme doit pouvoir présenter à l'équipe d'évaluation au moins un dossier complet de prestation (de la revue de contrat jusqu'à l'émission du rapport final) réalisée.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI